Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025 Publié le 20 11 7025

Berger Levrauit

ID: 031-213104219-20250116-DEC2025_05-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION Nº 2025-05

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE 31

Le Maire de PINS-JUSTARET;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à procéder au renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dont elle est membre,

Vu la sollicitation de l'association,

Considérant l'intérêt de la Commune à être adhérente à cette association et à soutenir son action,

DECIDE:

Article 1er:

La Commune de Pins-Justaret renouvelle son adhésion à l'association « Association des Maires de France 31 » pour l'exercice 2025.

Article 2:

La Commune prend acte du niveau de cotisation à verser, fixé à 841.62 € pour la commune.

Article 2:

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à M. Le Président de l'association « Association des Maires de France 31 ».



Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le 20/1/2025

ID: 031-213104219-20250116-DEC2025_05-AR

Article 4

115

11

135

[]

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 16/01/2025.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT